



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau : ENVIRONNEMENT

Réf 2003DJ/SITA FD

Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 26 MAR 2003

ARRETE PREFECTORAL n°03.041N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02.148 N du 25 octobre 2002 réglementant
les activités de traitements de déchets de la société **SITA FD à BELLEGARDE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 20 ;

Vu le courrier n° 98.216 du 8 décembre 1998 du préfet du Gard prenant acte de la déclaration d'antériorité de la société France Déchets, vis à vis de la rubrique 2799 concernant le site de "Bellegarde 1" ;

Vu la circulaire n° 02.588 du 5 août 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (I.N.B) et à la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande, en date du 13 janvier 2003, par laquelle M. BERNARD Bruno, directeur général de la société SITA FD dont le siège social se trouve 132, rue des Trois Fontanot - 92758 Nanterre Cedex, a sollicité l'autorisation de recevoir des déchets conventionnels en provenance d'I.N.B sur le centre de traitement et de stockage de déchets industriels de Bellegarde 2, lieu-dit Pichegu ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 2003 ;

Considérant que les déchets, objets de la demande, relèvent de la rubrique n° 2799 ;

Considérant que ces déchets étaient déjà admis sur le site de "Bellegarde 1" ;

Considérant que la poursuite de cette activité, sur le site de "Bellegarde 2", ne modifie pas les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

1.1.- Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau de classement de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 02.148 N du 25 octobre 2002 est complété par le tableau qui suit :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume et emplacement des activités</i>	<i>Rubriques concernées</i>	<i>A ou D</i>	<i>Situation adm.</i>
Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base.	Centre de stockage Bellegarde 2, plate forme multimodale. La quantité annuelle admise sur le site est limitée à 9 000 m ³ /an(ou 9000t/an)	2799	A	Activité nouvelle

ARTICLE 2.- ADMISSIONS DES DECHETS DANS LE CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS INDUSTRIELS.

La procédure d'acceptation préalable d'un déchet, prévue à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002, est complétée comme il suit, pour ce qui concerne les déchets conventionnels en provenance d'I.N.B :

- le certificat préalable est délivré après que l'exploitant se soit, par ailleurs, assuré que le déchet appartient à la catégorie des déchets conventionnels tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des I.N.B.

A cet effet, le producteur dudit déchet fournit à l'exploitant :

- la copie des conclusions de l'étude déchet de l'établissement, validée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
- la copie de l'extrait permettant de vérifier que le déchet a été identifié comme relevant d'une filière d'élimination conventionnelle.

ARTICLE 3.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :


- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bellegarde et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

La même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.- COPIE.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société SITA FD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.